

CAHIER DES CHARGES DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER DE RHONE-ALPES ENGAGÉ DANS LA POLITIQUE DE QUALITÉ DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DE PEFC RHONE-ALPES



La politique de qualité de la gestion durable des forêts de Rhône-Alpes est définie par le référentiel national de PEFC. Son application au niveau régional a été arrêtée par l'Assemblée Générale de PEFC RHÔNE-ALPES du 26 février 2002.

Elle se fixe 15 objectifs d'amélioration continue de gestion forestière durable selon les 6 critères d'Helsinki, et qui vont se traduire pour le propriétaire adhérent à PEFC RHÔNE-ALPES par les engagements suivants.

Le propriétaire s'engage, **(1)** dans le cadre du **respect des lois et règlements relatifs à la forêt**, à :

2	<ul style="list-style-type: none"> ✓ dans le respect de la politique de qualité, récolter ses peuplements mûrs, éviter les accumulations de volumes trop importantes et pratiquer une sylviculture dynamique ; ✓ ne pas réaliser sur les pentes supérieures à 30% de coupe supérieure à 10 ha d'un seul tenant (propriétaires groupés ou non) et de plus de 80% de taux de prélèvement.
3	<ul style="list-style-type: none"> ✓ mettre en place une garantie ou présomption de gestion forestière durable avec l'établissement d'un document de gestion adapté (aménagement, PSG, règlement-type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles) ; ✓ établir un bilan à "mi-parcours" de l'application du document de gestion dont il est détenteur. <p>Dans l'attente de la publication des textes réglementaires permettant l'obtention et l'agrément des documents de gestion cités ci-dessus, un certificat provisoire sera délivré.</p> <p>Lors du bilan à mi-parcours, si le taux de réalisation des coupes prévues est inférieur à 70%, il s'engage à atteindre ce taux de 70% pour l'ensemble des prélèvements à la fin du document de gestion.</p>
4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ne pas démembrer toute unité de gestion constituée par une forêt de moins de 4 ha d'un seul tenant, sauf motif d'aménagement foncier ou de changement d'affectation.
5	<ul style="list-style-type: none"> ✓ adopter des techniques de sylviculture à même de réduire l'instabilité des peuplements (dépressages, rotations courtes, faibles densités initiales, éventuellement conversion en futaie irrégulière).
6	<ul style="list-style-type: none"> ✓ signaler les dégâts de gibier qu'il constate à un organisme professionnel ou à la DDAF, et à demandeur un plan de tir suffisant, en conformité avec la stratégie qu'il s'est donnée dans son PSG (le cas échéant), et à tout mettre en œuvre pour faire réaliser le plan de chasse attribué ; ✓ s'informer sur les pratiques sylvicoles intégrant les besoins alimentaires de la faune sauvage.
7	<ul style="list-style-type: none"> ✓ intégrer dans son PSG ou aménagement les données d'un éventuel guide simplifié de stations forestières de sa région ou, à défaut, à réaliser une analyse stationnelle des parcelles où des choix d'essences seront opérés pendant la durée du document de gestion ; ✓ éviter de planter dans les zones humides les plus riches écologiquement.
8	<ul style="list-style-type: none"> ✓ créer des routes et pistes selon un schéma de desserte existant le cas échéant ; ✓ participer à l'application de la réglementation pour la limitation de l'usage des routes et pistes par les véhicules à moteur, en particulier par la pose de panneaux, de barrières, ... ; ✓ adhérer à toute organisation visant à améliorer la desserte du massif où se trouve sa propriété et dont elle pourra bénéficier.

9	<ul style="list-style-type: none"> ✓ s'informer de l'intérêt d'adhérer à un organisme de gestion et d'exploitation en commun et/ou à toute structure de regroupement de la propriété ou de la gestion ; ✓ se former à la gestion durable pendant une formation au moins tous les 5 ans, à l'aide des réunions de vulgarisation et d'information du CRPF, de l'IDF ou d'un groupement de sylviculteurs, et à s'informer par l'intermédiaire de la presse forestière ou autre média sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les essences et les techniques adaptées aux stations forestières, ▪ les écosystèmes remarquables et les espèces forestières remarquables, ▪ la gestion des zones humides et la plantation en zone inondable, ▪ l'impact paysager des coupes rases et des travaux, ▪ les peuplements mélangés, ▪ l'utilité du bois mort et des arbres âgés, ▪ l'équilibre sylvo-cynégétique, ▪ les facteurs de stabilité des peuplements.
---	--

Cas particulier des forêts des collectivités : les propriétés des collectivités relèvent du régime forestier ; lorsqu'elles n'en bénéficient pas, elles doivent en avoir fait la demande.

10	<ul style="list-style-type: none"> ✓ adopter les solutions permettant de lutter contre le morcellement au profit de la massification et de favoriser la contractualisation pluriannuelle tant que faire se peut (<i>cf.</i> 1, 2, 3, 8), et prendre toutes mesures susceptibles de faciliter l'exploitation de la coupe (<i>cf.</i> 12).
----	--

11	<ul style="list-style-type: none"> ✓ conserver lors des reboisements, dans la mesure où les conditions stationnelles le permettent, des parties de peuplements naturels préexistants, ou mélanger les essences pour le paysage, la biodiversité, la stabilité et/ou la résilience, en particulier pour les reboisements supérieurs à 10 hectares.
----	---

12	<ul style="list-style-type: none"> ✓ s'informer et respecter les mesures de protection des espèces et milieux en vigueur ; ✓ porter à la connaissance des intervenants les règlements et préconisations de gestion liés à l'existence de mesures et/ou d'un statut de protection concernant les parcelles où ces intervenants seront amenés à opérer.
----	--

13	<ul style="list-style-type: none"> ✓ contracter directement ou indirectement avec un exploitant forestier ou un entrepreneur de travaux forestier ayant signé une charte de qualité de l'exploitation forestière qui aura reçu l'accord de PEFC RHÔNE-ALPES.
----	--

Jusqu'à fin 2003, la charte provisoire de qualité des travaux forestiers annexée en tiendra lieu.

14	<ul style="list-style-type: none"> ✓ s'informer sur les modalités de protection des milieux physiques touchant sa forêt ; il en informe tout opérateur intervenant dans les parcelles concernées.
----	---

15	<ul style="list-style-type: none"> ✓ veiller à préserver les vues remarquables et à intégrer au mieux ses opérations sylvicoles (coupes, reboisement) dans le paysage, en évitant les contours trop rectilignes ; ✓ poser un panneau d'information à l'entrée de sa forêt, comportant une information sur la certification de sa forêt ; ✓ étudier toutes propositions de contrat de sylviculture faites par l'Etat ou les collectivités pour des services environnementaux ou sociaux.
----	--